

## Formation d'animateur de centre de vacances : les exigences du décret

### ○ **Condition de participation**

- Les futurs animateurs doivent être âgés de 16 ans révolus au premier jour du début de leur formation théorique et de 17 ans révolus lors d'une des périodes de formation pratique.
- La formation complète peut s'étaler sur une durée maximale de 36 mois.

### ○ **Formation théorique**

- La durée totale de la formation théorique est de 150 heures au moins, réparties en 2 à 6 périodes.
- Dans un cadre résidentiel
- Les thèmes abordés : la connaissances des enfants, des jeunes, la vie collective, la gestion d'un groupe, le jeu, la sécurité, la responsabilité de l'animateur, etc.

### ○ **Formation pratique**

- Formation « sur le terrain », dans un centre de vacances agréé
- Sa durée est de soit 150 heures en continu, soit de 2 X 100 heures en deux périodes continues.

### ○ **Evaluation formative et certificative**

- Elle clôture la formation et débouche sur l'octroi d'un brevet d'animateur

### ○ **Les assimilations**

- Des situations particulières d'animation, d'autres parcours de formation ou des expériences acquises par ailleurs peuvent être pris en compte.
- Assimilation : Un titre pédagogique<sup>1</sup>, couplé à une expérience<sup>2</sup> de terrain (nécessaire d'introduire une demande d'assimilation et d'en fournir les preuves).

○ **Plus d'info** sur [www.centre-de-vacances.be](http://www.centre-de-vacances.be) ou au service ATL – Extrascolaire de la Commune de Gesves (0485/ 60.32.92 – [atl.gesves@publilink.be](mailto:atl.gesves@publilink.be))

---

<sup>1</sup> Diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de promotion sociale ; Diplôme ou certificat de fin de d'étude du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ; un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'ADEPS. Pour l'animation des moins de 6 ans, peuvent être assimilés, les animateurs porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études de puéricultrice et justifiant une expérience utile de 150h de prestation au sein d'un centre de vacances.

<sup>2</sup> Expérience utile de 150 heures minimum, prestée au sein d'un centre de vacances.